



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants

DPE 2

Affaire suivie par :

Sandrine DECABOOTER

Téléphone

01 57 02 61 48

Fax

01 57 02 61 51

Mél

Sandrine.decabooter@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 4 décembre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées,
 - Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées professionnels,
 - Monsieur le proviseur responsable de l'unité pénitentiaire régionale,
 - Mesdames et Messieurs les principaux de collèges,
 - Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA,
 - Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- pour attribution**

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour information

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2018-107

Objet : recrutement de professeurs, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale du 2nd degré bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Réf : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 27)

loi n°2005-102 du 11 février 2005

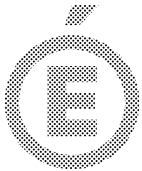
décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié

PJ : 1 annexe

I – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Conformément aux points 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L5212-13 du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (point 1),
- Les victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire (point 2),



2/3

- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (point 3),
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (point 4),
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (point 9),
- Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (point 10),
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (point 11).

II – LES CONDITIONS REQUISES

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s'inscrire au concours externe de la discipline dans laquelle s'effectue la candidature (**cf. annexe 1 ci-jointe**),
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant ou de conseiller principal d'éducation ou de psychologue de l'Éducation nationale,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises,
- ne pas être fonctionnaire.

Attention : la dispense de diplôme prévue pour les pères et mères de 3 enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.

III – LES DISCIPLINES OUVERTES AU RECRUTEMENT

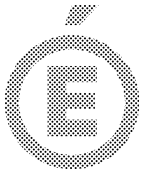
Toutes les disciplines enseignées dans le 2nd degré sont ouvertes au recrutement.

En outre, les candidatures aux postes de conseiller principal d'éducation et psychologue de l'Éducation nationale du 2nd degré seront également recevables.

IV – COMMENT POSTULER ?

Transmettre **au plus tard le 19 janvier 2019 par voie postale uniquement (cachet de la poste faisant foi)**, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Créteil
DPE 2 - à l'attention de Mme DECABOOTER
4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL Cedex



un dossier complet comprenant :

- une lettre de motivation soulignant la pertinence de la candidature dans la discipline,
- un curriculum vitae,
- la copie de la carte nationale d'identité,
- le(s) justificatif(s) de la qualité de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi »,
- les copies des diplômes et certifications,
- le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant.

NB : - Les dossiers incomplets et les dossiers transmis par voie électronique ne seront pas examinés.

Attention : Une seule candidature par personne sera acceptée.

V – LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Les candidatures éligibles seront examinées par les corps d'inspections. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien devant une commission administrative et pédagogique qui aura lieu fin mars 2019 au plus tard.

En cas d'avis favorable, les dossiers seront transmis au service médical académique pour vérification de la compatibilité du handicap avec le poste à occuper, tout en considérant quels aménagements de poste pourront s'avérer nécessaires.

La décision finale de recrutement sera prise sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif et compatible avec la situation médicale de l'intéressé.

VI – LE CONTRAT ET LA TITULARISATION

A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base d'un contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019. Les conditions d'exercice seront identiques à celles des fonctionnaires stagiaires.

Les enseignants et conseillers principaux d'éducation exerceront à mi-temps en établissement et seront en formation à mi-temps à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE).

Les psychologues de l'Éducation nationale bénéficieront d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'État, par un établissement d'enseignement supérieur en coordination avec un centre de formation des psychologues de l'Éducation nationale visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alternera des périodes de mise en situation professionnelle accompagnée, en centre d'information et d'orientation et dans les établissements d'enseignement du second degré relevant d'un centre d'information et d'orientation, et des périodes de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

La titularisation sera prononcée, le cas échéant, au terme du contrat, après un entretien d'aptitude afin d'évaluer les compétences professionnelles acquises par l'agent durant la période probatoire et avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera prise en compte.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE